



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS N° DELCCAS2025_09
MODIFICATIONS DU REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES (RASF)
DU CCAS DE THYEZ

Le 08 avril 2025, le conseil d'administration du CCAS de Thyez s'est réuni, en session ordinaire, en mairie (salle des vignes), sous la présidence de Madame Mariane PERY Vice-Présidente.

Nombre de membres du conseil d'administration en exercice : 17 (1 remplacement en cours).

Date de convocation du conseil d'administration : 01 avril 2025.

Étaient présents : Laetitia BETEMPS, Gina COCHET, Nathalie COUDURIER, Jean-Jacques GAYET, Kaouther HEMISSI, Sylvie LAVANCHY, Delphine LIUZZO, Joséphine MORI, Patricia PASQUIER, Mariane PERY, Nadège RICCI, Maurice ROBERT, Corinne VALETTE, Éric WATTIER.

Étaient excusés : Fabrice GYSELINCK, Didier HUOT.

Jean-Jacques GAYET est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : Mariane PERY, Vice-Présidente.

Il est rappelé que, par délibération du conseil d'administration n°DELCCAS2024_06 du 10 avril 2024, un Règlement des Aides Sociales FacultatIVES a été adopté.

Après quelques mois de pratique, il semble nécessaire de le modifier. Il est donc présenté au conseil d'administration le projet de RASF du CCAS de Thyez modifié (annexe 6).

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, et à l'unanimité (14 voix), décide :

➔ de valider le Règlement des Aides Sociales FacultatIVES (RASF) du CCAS de Thyez modifié, tel que présenté en annexe 6.



Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques GAYET

La Vice-Présidente,



Mariane PERY

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : _____

Le directeur général des services

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Règlement des Aides Sociales
Facultatives (RASf) du Centre
Communal d'Action Sociale
(CCAS) de THYEZ



SOMMAIRE

1) Définition.....	3
2) Conditions d'attribution des aides sociales facultatives.....	3
3) Formes d'aides financières.....	4
4) Attribution des aides.....	4



1) Définition

Ce document est à destination des élus et des techniciens pouvant effectuer une demande d'aide sociale facultative.

Les aides sociales facultatives forment un ensemble d'aides sociales attribuées par le CCAS de Thyez.

Elles ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux autres aides sociales, extérieures au CCAS.

Toutes les aides sont accordées, ponctuellement, sous forme d'aides financières non remboursables ou, en nature (ex : bon alimentaire ou bon d'essence).

Toute demande d'aide sociale facultative doit être formulée, conformément au Guide du RASF du CCAS de Thyez, en vigueur au moment du dépôt de la demande.

2) Conditions d'attribution des aides sociales facultatives

- **Domicile** : Il faut être domicilié ou hébergé sur le territoire de la commune de Thyez, ce qui doit être attesté par un justificatif de domicile, ou une attestation d'hébergement ou de domiciliation.
- **Le caractère de détresse** : Le demandeur ou la demanderesse doit montrer qu'il/elle est dans l'impossibilité manifeste de faire face à ses dépenses, en dépit de ses ressources et des autres aides dont il/elle peut bénéficier par ailleurs (aides du département, de la CAF, etc.).
- **Le suivi social** : Au moment du dépôt de la demande, si le/la bénéficiaire n'est pas déjà accompagné(e) par un travailleur social extérieur au CCAS, il/elle doit s'engager à obtenir cet accompagnement social à l'issue de l'attribution de l'aide sociale facultative.
- **L'identité** : Les aides étant accordées, à titre personnel, chaque demandeur/demanderesse devra justifier de son identité, de sa situation familiale et, si nécessaire, de celles des membres composant son foyer.



3) Formes d'aides financières

- ✚ L'aide alimentaire
 - Bon valable à l'INTERMARCHÉ THYEZ.

- ✚ L'aide à la mobilité
 - Bon carburant valable à l'INTERMARCHÉ THYEZ,
 - Abonnement transport au tarif solidaire ARVI,
 - Abonnement transport scolaire ARVI.

- ✚ Aide exceptionnelle
 - Accordée au cas par cas (ex : prise en charge de factures de restaurant scolaire, factures de l' « accueil de loisirs » de la commune de Thyez, etc.).

4) Attribution des aides

La demande peut être effectuée, par le CCAS, à la demande de l'utilisateur, ou auprès du CCAS, par un travailleur social d'une autre structure sociale (ex : Pôle Médico-Social, Associations etc.).

Le CCAS se réserve le droit de recevoir le demandeur ou la demanderesse en entretien avec sa Vice-Présidente.

Au moment de la demande d'aide sociale facultative, une évaluation de la situation du demandeur ou de la demanderesse devra être réalisée, à partir d'une note sociale.

Deux procédures d'attribution :

- En urgence,
- Par décision de la commission idoine.

L'aide sociale facultative est attribuée en s'appuyant sur le calcul du « reste à vivre par jour et par personne », à savoir le ratio :

$$\text{❖ } \frac{\text{Ressources mensuelles du foyer} - \text{Charges fixes}}{30} = X$$
$$X / \text{Nombre de personnes au foyer}$$



Les ressources et les charges prises en compte :

RESSOURCES	CHARGES
Salaire ou revenu indépendant	Loyer ou remboursement prêt immobilier
Indemnité sécurité sociale (Indemnité journalière ou Pension d'Invalidité)	Apurement
ARE (Allocation Retour à l'Emploi)	Charges locatives ou de copropriété
ASS (Allocation Spécifique de Solidarité)	Chauffage (bois, pétrole, fuel)
Retraite de base et retraite complémentaire	Eau
Pension de réversion	Electricité
RSA (Revenu de Solidarité Active)	Gaz
Prime d'activité	Mutuelle
Bourse d'étude	Assurance logement
Revenus de formation	Assurance auto
AAH (Allocations Adultes Handicapés)	Assurance diverse
Allocations familiales (familiale, de base, complément familial, Cmg, PreParE, PAJE, AEEH, AJPP)	Téléphone / Internet
Aides personnelles au logement (APL, ALF ou ALS)	Taxe foncière
Pension alimentaire ou ASF (Allocation de Soutien Familial)	Impôt sur le revenu (échancier)
Rente diverse	Crédit
Aides sociales	Frais de garde / Frais de scolarité / Frais de cantine / Centre de loisirs / Périscolaire
Aides diverses (familiales...)	Pension alimentaire versée
Autres	Frais de transport / essence
	Charges exceptionnelles
	Échéancier du dossier de surendettement

Le reste à vivre doit être inférieur ou égal à 6 € / jour / personne.

Le barème d'attribution est le suivant :

Ménage (1 personne) :	Personne supplémentaire :
50 €	10 € / personne

Pour toute demande, un dossier doit-être complété et accompagné des justificatifs mentionnés ci-dessus. Une copie de la décision sera adressée au référent social, pour information.



Le présent règlement agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du CCAS n°DELCCAS2024_06 du 10 avril 2024. Ce document pourra faire l'objet de modifications, à la demande du conseil d'administration, du Président ou de la Vice-Présidente.

Les modifications devront être approuvées par délibération et annexées au présent règlement.